



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N°: 0100 A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 16.09.2022

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA VOIE L'OCCITANE ENTRE LE
NUMÉRO 1202 ET SON INTERSECTION
AVEC LA RUE JEAN BART - MISE EN
PLACE GRUE MOBILE SUR VOIRIE
POUR LEVAGE GROUPES FROID SUR
BÂTIMENT CHANTIER "DATA VALLEE"
LE 29/09/2022**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation émise par l'entreprise AUTAA OCCITANIE sis 68, chemin Lagrange 31320 ROQUES représentée par M. REZIG (t.rezig@autaa.fr) (07-85-64-11-38) en date du 07/09/2022 pour la mise en place d'une grue mobile sur la voie l'Occitane à Labège pour levage de groupes froid sur bâtiment du chantier « Data Valley », il

convient de réglementer la circulation et le stationnement de tout type d'usagers sur la voie « l'Occitane », sur la portion comprise entre le numéro 1202 et son intersection avec la rue Jean Bart, sur la commune de Labège et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une grue mobile sur la voie l'Occitane à Labège pour levage de groupes froid sur bâtiment du chantier « Data Valley » à Labège, sur la portion comprise entre le numéro 1202 et son intersection avec la rue Jean Bart, sur la commune de Labège le 29 septembre 2022 sur un jour calendaire.

ARTICLE 2 :

Sur cette période, les prescriptions suivantes sont applicables :

La circulation sur la voie « l'Occitane » sur la portion comprise entre le numéro 1202 et son intersection avec la rue Jean Bart, sur la commune de Labège dans les deux sens de circulation est interdite à tout type de véhicule, à l'exception des véhicules de secours, d'urgence et service public pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise demandeuse AUTAA OCCITANIE mets en place, maintien sur la voie l'Occitane pendant toute la durée des travaux :

Une pré-signalisation par la mise en place de panneaux de déviation KD22 ou KD43 au rond-point faisant l'intersection entre les voies « La Pyrénéenne » et la voie « l'Occitane » afin de prévenir en amont les usagers.

Une pré-signalisation par la mise en place de panneaux de déviation KD22 ou KD43 au rond-point faisant l'intersection entre les voies rond-point faisant l'intersection avec la rue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Lapeyrouse afin de prévenir en amont les usagers.

Le stationnement de tout type de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

Les transports en commun sont également impactés par les travaux et doivent emprunter le cas échéant les itinéraires définis au présent arrêté.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précité.

ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et

sous la responsabilité de l'entreprise intervenante en charge des travaux.

L'entreprise bénéficiaire en charge des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et en fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée du chantier.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 7 :


M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
Au SICOVAL.
A TISSEO.

Fait à Labège, le 14.09.2022

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.